

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Warndt

1, allée Léonard de Vinci – 57150 CREUTZWALD

☎ 03.57.85.02.20 ✉ [contact@ccwarndt.fr](mailto:contact@ccwarndt.fr) 🌐 [www.ccwarndt.fr](http://www.ccwarndt.fr)

**REGLEMENT INTERIEUR  
DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

-----  
**TITRE 2**  
-----

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## Table des matières

|                                                                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                                                                                                | <b>5</b>  |
| 1. Objet du règlement.....                                                                                                                            | 5         |
| 2. Autres prescriptions.....                                                                                                                          | 5         |
| 3. Catégories d'eaux admises au déversement .....                                                                                                     | 5         |
| 4. Définition du branchement.....                                                                                                                     | 5         |
| 5. Modalités générales d'établissement du branchement .....                                                                                           | 6         |
| 6. Déversements interdits et qualité des effluents.....                                                                                               | 7         |
| 7. Obligations de contrôle des raccordements .....                                                                                                    | 7         |
| 7.1. Raccordements neufs ou modifiés.....                                                                                                             | 7         |
| 7.2. En cas de vente d'un immeuble raccordé.....                                                                                                      | 8         |
| 8. Conditions financières.....                                                                                                                        | 8         |
| <b>B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....</b>                                                                                                             | <b>8</b>  |
| 9. Dispositions réglementaires et techniques.....                                                                                                     | 8         |
| 9.1. Définition des eaux usées domestiques.....                                                                                                       | 8         |
| 9.2. Obligation de raccordement .....                                                                                                                 | 8         |
| 9.3. Demande de raccordement .....                                                                                                                    | 9         |
| 9.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements .....                                                                              | 9         |
| 9.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques .....                                                                                   | 9         |
| 9.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public ..... | 9         |
| 9.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements.....                                                                               | 9         |
| 9.8. Mutation - changement d'usager .....                                                                                                             | 10        |
| 10. Dispositions financières .....                                                                                                                    | 10        |
| 10.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement .....                                                              | 10        |
| 10.2. Redevance d'assainissement .....                                                                                                                | 10        |
| <b>C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....</b>                                                                                                        | <b>10</b> |
| 11. Dispositions réglementaires et techniques.....                                                                                                    | 10        |
| 11.1. Définition des eaux usées non domestiques .....                                                                                                 | 10        |
| 11.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques .....                                                                          | 11        |
| 11.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques.....                                                                                   | 11        |
| 11.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques .....                                                                                     | 11        |
| 11.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques .....                                                                 | 12        |
| 11.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....                                                                                   | 12        |
| 11.7. Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien .....                                                                            | 12        |
| 11.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....                                                                                  | 13        |

|           |                                                                                            |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11.9.     | Mutation - changement d'usager .....                                                       | 13        |
| 12.       | Dispositions financières .....                                                             | 13        |
| 12.1.     | Paieement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement .....        | 13        |
| 12.2.     | Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.....                  | 13        |
| 12.3.     | Participations financières spéciales .....                                                 | 13        |
| 12.4.     | Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires.....                    | 13        |
| <b>D.</b> | <b>GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES .....</b>                                           | <b>14</b> |
| 13.       | Contexte réglementaire .....                                                               | 14        |
| 14.       | Les dispositions générales.....                                                            | 14        |
| 14.1.     | Objet du chapitre de gestion des eaux pluviales urbaines .....                             | 14        |
| 14.2.     | Définition des eaux pluviales .....                                                        | 14        |
| 14.3.     | Les principes généraux.....                                                                | 14        |
| 14.4.     | Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales .....                       | 15        |
| 15.       | Prescriptions techniques pour le raccordement dérogatoire au réseau .....                  | 15        |
| 15.1.     | Dimensionnement.....                                                                       | 15        |
| 15.2.     | Qualité des eaux pluviales admises au réseau .....                                         | 15        |
| 15.3.     | Déversements interdits.....                                                                | 16        |
| 15.4.     | Définition du branchement des eaux pluviales.....                                          | 16        |
| 15.5.     | Demande de branchement .....                                                               | 16        |
| 15.6.     | Contrôles .....                                                                            | 17        |
| 16.       | Dispositions financières .....                                                             | 17        |
| <b>E.</b> | <b>LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>                                      | <b>17</b> |
| 17.       | Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....                   | 17        |
| 18.       | Immeuble préexistant à la pose du réseau public .....                                      | 18        |
| 19.       | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance..... | 18        |
| 20.       | Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement .....                 | 18        |
| 21.       | Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....                 | 18        |
| 22.       | Equipements intérieurs.....                                                                | 18        |
| 23.       | Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures .....     | 19        |
| <b>F.</b> | <b>OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....</b>                    | <b>19</b> |
| 24.       | Domaine d'application .....                                                                | 19        |
| 25.       | Caractéristiques du réseau d'assainissement.....                                           | 19        |
| 25.1.     | Réseau principal .....                                                                     | 19        |
| 25.2.     | Prescriptions générales .....                                                              | 19        |
| 25.3.     | Diamètre .....                                                                             | 19        |
| 25.4.     | Longueur .....                                                                             | 19        |

|           |                                                                                                                   |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 25.5.     | Matériaux .....                                                                                                   | 19        |
| 25.6.     | Mise en place .....                                                                                               | 20        |
| 25.7.     | Regard .....                                                                                                      | 20        |
| 25.8.     | Gestion des eaux pluviales .....                                                                                  | 20        |
| 25.9.     | Accord de la collectivité .....                                                                                   | 20        |
| 25.10.    | Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle ..... | 20        |
| 26.       | Suivi et contrôles .....                                                                                          | 20        |
| 26.1.     | Essais sur les réseaux principaux et sur les branchements .....                                                   | 20        |
| 26.2.     | Raccordement des lotissements .....                                                                               | 21        |
| 26.3.     | Documents à fournir au service de l'assainissement .....                                                          | 21        |
| 27.       | Dispositions particulières relatives aux postes de relevage .....                                                 | 22        |
| 27.1.     | Caractéristiques principales .....                                                                                | 22        |
| 27.2.     | Le génie civil .....                                                                                              | 22        |
| 27.3.     | Les groupes électropompes .....                                                                                   | 22        |
| 27.4.     | Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes .....                                                       | 23        |
| 27.5.     | La régulation de niveau .....                                                                                     | 23        |
| 27.6.     | L'arrivée des eaux dans la cuve .....                                                                             | 23        |
| 27.7.     | L'armoire de commande .....                                                                                       | 23        |
| 27.8.     | L'équipement de télésurveillance et de supervision .....                                                          | 24        |
| 27.9.     | Mise en sécurité .....                                                                                            | 24        |
| <b>G.</b> | <b>INFRACTIONS ET SANCTIONS .....</b>                                                                             | <b>24</b> |
| 28.       | Infractions et poursuites - Agents assermentés .....                                                              | 24        |
| 29.       | Mesures de sauvegarde .....                                                                                       | 24        |
| 30.       | Frais d'intervention .....                                                                                        | 25        |
| 31.       | Voies de recours des usagers .....                                                                                | 25        |
| 32.       | Date d'application - diffusion .....                                                                              | 25        |
| 33.       | Modification du règlement .....                                                                                   | 25        |
| 34.       | Clauses d'exécution .....                                                                                         | 25        |

## A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la Communauté de Communes du Warndt, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

### 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Communauté de Communes du Warndt. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

### 3. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Warndt sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur le territoire géré en assainissement par la Communauté de Communes du Warndt :

#### 1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- a. les eaux usées domestiques définies à l'article 9.1 du présent règlement
- b. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 11.1 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes du Warndt et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- c. les eaux pluviales définies à l'article 14.2 du présent règlement
- d. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b
- e. les eaux de source et drainage des propriétés
- f. les eaux de pompage de la nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible
- g. les eaux des piscines après passivation.

#### 2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 9.1 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 14.2 du présent règlement et respectant les conditions de déversement définies au chapitre D, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

#### 3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public et respectant les conditions de déversement définies au chapitre D du présent règlement intérieur sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales et respectant les conditions de déversement définies au chapitre D du présent règlement intérieur et provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

### 4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

#### Cas des réseaux séparatifs ou d'un branchement des eaux usées strict :

La partie publique du branchement à chaque réseau comprend obligatoirement, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « boîte de branchement ». Cette boîte doit être visible et rester accessible et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### Cas des branchements aux réseaux unitaires et pseudo-séparatifs :

La partie publique du branchement au réseau unitaire comprend obligatoirement, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un « Y » de division,
- deux ouvrages dits « boîtes de branchement » l'un pour les eaux usées strictes et l'autre pour les eaux pluviales et les eaux de drainage autorisées. Ces boîtes doivent être visibles et rester accessibles et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations,
- un dispositif spécifique pour chaque type d'effluent – eaux usées/eaux pluviales – permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans tous les cas, ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 11.5).

La partie de branchement comprise entre le réseau public et la boîte de branchement, y compris celle-ci, est la propriété de la Communauté de Communes du Warndt et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre F du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval de la Communauté de Communes du Warndt, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais du propriétaire de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de responsabilité de la Communauté de Communes du Warndt s'arrête au droit du réseau public de collecte. Ainsi l'intégralité de la canalisation de raccordement depuis le collecteur jusqu'à l'immeuble est réputée appartenir au propriétaire de l'immeuble y compris sous domaine public. Est considéré comme une boîte de branchement, tout ouvrage visible, accessible et conforme aux dispositions de l'article 9.5 implanté en domaine public ou privé à moins d'un mètre de la limite séparative public/privé et permettant un accès facile à la canalisation de branchement d'assainissement.

## 5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté de Communes du Warndt fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public d'une ou plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est autorisé conformément au code de la santé publique. Une servitude de passage et d'entretien de la partie privé du branchement doit être établie et inscrite au Livre Foncier. Le certificat d'inscription de ladite servitude au Livre Foncier sera exigé au moment des travaux de raccordement.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque lot doit être pourvu d'un branchement particulier ou disposer d'une servitude de passage et d'entretien d'une canalisation d'assainissement inscrite au Livre Foncier.

La Communauté de Communes du Warndt détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques. La Communauté de Communes du Warndt peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt et entraîne l'acceptation du présent règlement disponible sur simple demande ou téléchargeable sur le site internet : [www.ccwarndt.fr](http://www.ccwarndt.fr) (article 9.3).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 9.3, 14.4 et 15.6 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par la Communauté de Communes du Warndt et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisée(s), une demande de modification doit être adressée au Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

La Communauté de Communes du Warndt, ou toute entreprise mandatée par elle, assure la mise en place du branchement, y compris la ou les boîtes de branchement. La boîte de branchement est implantée de préférence à maximum 1,00 mètre de

la limite du domaine public en domaine privé ou en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier lorsque l'implantation en domaine privé est impossible. Sa profondeur maximale est de 2,00 mètres. Son diamètre est de 400 mm. Sur réseau séparatif, la boîte de branchement des eaux usées est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré adapté à la boîte de branchement. Les tampons en béton ne sont pas conformes. La boîte de branchement des eaux pluviales est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré adapté à la boîte de branchement. Dans le cas d'un réseau unitaire, la boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique adapté à la boîte de branchement. Lorsque la boîte de branchement est implantée en domaine public, ses caractéristiques pourront être modifiées, en concertation avec la Commune où est implanté le branchement afin de s'adapter aux éventuels aménagements de voirie. Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

## 6. DÉVERSEMENTS INTERDITS ET QUALITÉ DES EFFLUENTS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux ;
- les huiles et graisses usagées ou non ;
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers ;
- les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le lait ;
- des hydrocarbures ;
- des solvants, peintures,... ;
- des produits radioactifs ;
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 11.8 ;
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

La Communauté de Communes du Warndt peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), la Communauté de Communes du Warndt se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

## 7. OBLIGATIONS DE CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS

### 7.1. RACCORDEMENTS NEUFS OU MODIFIÉS

Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Warndt, ou toute personne mandatée par elle ou par un diagnostiqueur habilité, assure le contrôle pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la Communauté de Communes du Warndt établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndic des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans si les installations n'ont pas été modifiées. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndic des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier.

Le rapport du diagnostiqueur doit comporter à minima les informations suivantes :

- Une liste des installations contrôlées (et leur nombre) : évier, lavabo, douche, toilettes, gouttières, siphon, de sol, grille, aquadrain, drainage, fosse de rétention des eaux pluviales, puits...).
- Un schéma de principe des évacuations : un plan schématique avec les écoulements de chaque installation contrôlée. Le nom de la rue où se déversent les eaux usées et/ou pluviales. Le schéma doit comporter une légende.
- La présence ou l'absence :
  - o d'une ou des boîtes de branchement (qui doit/doivent être conforme(s) au règlement du service) en domaine public ou privé,
  - o d'un clapet anti-retour,
  - o d'une fosse septique ou toutes eaux et/ou d'un bac à graisse en service ou non,
- tout renseignement utile pour la compréhension du dossier.
- L'attestation d'assurance du diagnostiqueur pour la réalisation des contrôles de conformité du raccordement au réseau d'assainissement et son extrait kBis.

## **7.2. EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE RACCORDÉ**

Le contrôle d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire en cas de vente sur l'ensemble du territoire géré en assainissement par la Communauté de Communes du Warndt. Celle-ci établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans si les installations n'ont pas été modifiées. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier.

Le contrôle pour être réalisé par un diagnostiqueur dans les mêmes conditions que définies au 7.1.

## **8. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 10.1, 12.1 et 16.1, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

Au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement fixée par la Communauté de Communes du Warndt selon les dispositions présentées dans les articles 10.2, 12.2, 12.3 et 12.4 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

## **B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **9. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES**

#### **9.1. DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

#### **9.2. OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

- tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau ;
- au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt. La majoration est plafonnée à 400% du montant de la redevance ;
- tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement ;
- faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la Communauté de Communes du Warndt peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### 9.3. DEMANDE DE RACCORDEMENT

Toute demande de raccordement doit être adressée au service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire disponible sur le site Internet [www.ccwarndt.fr](http://www.ccwarndt.fr).

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du devis de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée. Le montant du devis pour la réalisation des travaux de branchement est actualisable.

### 9.4. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la « boîte de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

Le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 10.1 du présent règlement.

### 9.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DOMESTIQUES

L'instruction par le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt de toute demande de raccordement visée à l'article 9.3 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur ;
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présentent des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

Les tampons (couvercles) en béton, trop lourds ou non hydrauliques, c'est-à-dire non siphonnés, ne sont pas conformes.

### 9.6. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS ANNEXES SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge du service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement ou ouvrage public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions du service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourraient être engagées.

### 9.7. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

#### **9.8. MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER**

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'utilisateur.

### **10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **10.1. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par le service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.) seront facturées au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

##### **10.1.1. Devis**

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le montant du devis est actualisable passé un délai indiqué sur le devis.

##### **10.1.2. Facturation**

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt.

#### **10.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par la Communauté de Communes du Warndt dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau :

- utilisés pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- estimés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas :
  - d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée
  - d'une rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire
  - d'une rupture au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur
  - d'un dysfonctionnement d'un appareil de vidange, de trop plein, etc., entraînant une surconsommation importante.

L'exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique de la Communauté de Communes du Warndt, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'utilisateur s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et à la Communauté de Communes du Warndt. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage scellé, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'utilisateur. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la Communauté de Communes du Warndt dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

## **C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

### **11. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES**

#### **11.1. DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 9.1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes du Warndt et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres B et D du présent règlement.

#### **11.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES**

Les articles 9.3, 9.6 et 9.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

#### **11.3. CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

##### **11.3.1. Déversement permanent**

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies aux articles 3 et 6.

Les conditions spécifiques complémentaires seront précisées dans les conventions spéciales de déversement.

##### **11.3.2. Déversement temporaire**

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet,
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux.

#### **11.4. DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

##### **11.4.1. Déversement permanent**

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas,
- de déversement.

La demande est à faire par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes du Warndt, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes du Warndt.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

#### **11.4.2. Déversement temporaire**

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au Président de la Communauté de Communes du Warndt et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes du Warndt. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

#### **11.5. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 9.5, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'une boîte de branchement, conforme aux prescriptions du présent règlement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Cette boîte doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents du service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

#### **11.6. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer au service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt ou par son mandataire dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par le service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), la Communauté de Communes du Warndt se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'utilisateur contrevenant devant les juridictions compétentes.

#### **11.7. INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN**

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention...), au service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

## **11.8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

### **11.8.1. Composition**

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites fixées sur l'ensemble des substances indiquées au moment de la demande de raccordement. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

La Communauté de Communes du Warndt se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

### **11.8.2. Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels**

Outre les restrictions indiquées à l'article 6, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, la Communauté de Communes du Warndt se réservant le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous-produits...) ;
- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

## **11.9. MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER**

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de la Communauté de Communes du Warndt avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

## **12. DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **12.1. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 10.1.

### **12.2. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 12.3 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 10.2. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la Communauté de Communes du Warndt pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par la Communauté de Communes du Warndt.

### **12.3. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la Communauté de Communes du Warndt.

### **12.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DÉVERSEMENTS TEMPORAIRES**

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la Communauté de Communes du Warndt.

## **D. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

### **13. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

La Communauté de Communes du Warndt ne dispose pas directement de la compétence relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Cependant, celles-ci pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme « partagée » avec le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt. Le présent chapitre précise les conditions de déversement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Conformément à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence communale distincte de celle de l'assainissement.

En conséquence, la Commune de Creutzwald dispose de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Afin d'assurer un service public optimisé et cohérent avec celui de l'assainissement dont il est fortement lié par les réseaux de collecte unitaire et les bassins d'orage, la Commune de Creutzwald a confié à la Communauté de Communes du Warndt une partie de la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales. La Communauté de Communes du Warndt est le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines.

### **14. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **14.1. OBJET DU CHAPITRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

L'objet du présent chapitre est de définir les conditions et modalités de raccordement ou de non-raccordement des réseaux pluviaux privés au réseau public d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller ainsi que les plans de zonage des eaux pluviales urbaines. En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent chapitre, le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public. Les prescriptions du présent règlement de gestion ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

#### **14.2. DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Sont considérées comme eaux pluviales urbaines au sens du présent règlement :

- Les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement,
- Certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Préfectoral,
- Les eaux de ruissellement des stations-services, après prétraitement,
- Les eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui disposent d'une autorisation de rejet délivrée par le SPANC,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc,
- Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source,
- Les eaux de vidange des bassins de natation sous réserve que ces eaux ne soient pas traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant une vidange ou à défaut le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.

Les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'une autorisation spéciale de raccordement et de déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

#### **14.3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La Communauté de Communes du Warndt n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées dans le réseau d'assainissement. Les eaux pluviales raccordées au réseau d'assainissement entraînent les eaux usées dans le milieu naturel par l'intermédiaire des déversoirs d'orage. La gestion des eaux pluviales urbaines est donc dictée par deux grands principes :

- Zéro-rejet,
- Non aggravation dans le cas où l'infiltration n'est pas suffisante,

#### 14.3.1. Zéro-rejet

Les eaux de pluies des constructions neuves y compris des extensions ou de tous nouveaux aménagements susceptibles d'augmenter la surface imperméabilisée (abri de jardin, garage, terrasse, parking, allée...) doivent être **conservées et infiltrées sur la parcelle, selon le principe du zéro-rejet**. Tout projet d'aménagement et de construction d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles devra être élaboré sans rejets au domaine public, à minima, pour une pluie de période de retour **20 ans**. Au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence décennale, l'aménageur devra concevoir ses ouvrages pour permettre, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible. En aucun cas ne sera privilégié le rejet vers les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales alors saturés. Cette doctrine s'applique à tout projet d'imperméabilisation nouvelle, de densification douce ou dure. Toute modification d'un point de rejet existant ou des surfaces alimentant un point de rejet existant équivaut à une demande de nouveau rejet.

#### 14.3.2. Non-aggravation

Le principe de non-aggravation est la possibilité offerte aux aménageurs de demander, à titre dérogatoire, un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement sans que le débit collecté après imperméabilisation dépasse le débit collecté sur le terrain nu.

#### 14.3.3. Cas des raccordements existants

Les immeubles, constructions et tous les aménagements imperméables dont les eaux pluviales sont raccordées au réseau unitaire d'assainissement ou au réseau d'eaux pluviales à la date d'approbation du présent règlement, sont autorisés à maintenir leur branchement existant.

En cas de dé raccordement total ou partiel des eaux pluviales lors de programmes portés par la collectivité ou à l'initiative du propriétaire, l'usager n'est plus autorisé à raccorder ses eaux pluviales au réseau d'assainissement et doit se conformer aux dispositions prévues aux articles 14.3.1 et 14.3.2.

Toutes les modifications apportées sur les immeubles, constructions et tous les aménagements imperméables existants doivent se conformer aux dispositions prévues aux articles 14.3.1 et 14.3.2.

#### 14.4. PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 8.3, 8.6 à 8.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### 15. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DÉROGATOIRE AU RÉSEAU

#### 15.1. DIMENSIONNEMENT

Les modalités de conception de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont de la responsabilité des aménageurs ou propriétaires. Elles doivent être conformes aux prescriptions définies par la Collectivité compétente du Service de Gestion de Eaux Pluviales Urbaines. La Communauté de Communes du Warndt ne validera aucune note de calcul d'infiltration et/ou de rétention ni aucun procédé de gestion.

Tout projet présentant un taux d'imperméabilisation inférieur à 60% sera considéré par défaut comme non raccordable. La sollicitation de 40% d'espaces non imperméables étant considérée comme suffisant pour gérer les eaux à la parcelle (stockage et infiltration).

En cas de contraintes avérées rendant impossible l'infiltration de la totalité des pluies inférieures à une période de retour de 20 ans, et après validation par les services gestionnaires des Eaux Pluviales Urbaines, une gestion par *infiltration-stockage-limitation du débit de fuite-rejet* dans le réseau public (canalisations d'eaux pluviales, fossés...) peut être autorisé. Le débit de fuite autorisé à se déverser dans le réseau d'assainissement est limité de 1 l/s/ha de surface du terrain nu, avec un minimum de 0,5 l/s et une rétention minimum de 3 000 litres.

#### 15.2. QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES ADMISES AU RÉSEAU

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller et du zonage d'eaux pluviales ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour obtenir un bon état écologique et chimique du milieu naturel. Les seuils suivants mesurés sur un échantillon ponctuel doivent être respectés :

| Paramètres      | Seuils | unité              |
|-----------------|--------|--------------------|
| MEST            | 25     | mg/l               |
| DBO5            | 6      | mg/l               |
| DCO             | 30     | mg/l               |
| Azote global    | 10     | mg <sub>N</sub> /l |
| Phosphore total | 1      | mg <sub>P</sub> /l |
| Hydrocarbures   |        |                    |

|                              |     |      |
|------------------------------|-----|------|
| Réseau unitaire              | 100 | mg/l |
| Réseau eaux pluviales strict | 5   | mg/l |

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite. Si les conditions l'exigent, la collectivité pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

### 15.3. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales acheminées par l'intermédiaire d'un système de pompage,
- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux de lavage (dont aires de lavage et de carénage),
- le contenu des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même végétaux ou broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassant (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, peintures, laitances de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- d'une atteinte à l'environnement naturel,
- au confort du voisinage.

Il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

### 15.4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT DES EAUX PLUVIALES

Toute construction neuve ou existant desservie par un réseau séparatif, de même que toute nouvelle demande de branchement au réseau d'eaux pluviales ou unitaire, autorisées à se déverser dans le réseau d'eaux pluviales ou unitaire, doit être équipé d'un branchement spécifique eaux pluviales.

Le branchement eaux pluviales comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
  - o raccordement sur un réseau enterré dans les conditions prévues à l'article 4 ;
  - o raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
  - o rejet superficiel sur la chaussée, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de la voirie.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles. Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

L'installation d'un système de relevage des eaux pluviales est interdite.

### 15.5. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt selon les dispositions de l'article 9.3. Doit également être joint à la demande :

- une étude justifiant l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales (test de perméabilité, pente du terrain, surface disponible...),
- un descriptif des modalités de gestion des eaux pluviales (surface d'infiltration, volume de stockage, limitation du débit de fuite, pré-traitements envisagés...).

Le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

## 15.6. CONTRÔLES

### 15.6.1. Généralités

Le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines peut être amenés, à leur initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Un contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales pourra être exigé, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

### 15.6.2. Descriptif de la démarche

Le cas échéant le contrôle est réalisé par les agents du service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines ou assainissement des eaux usées. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité). Le contrôle est précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service gestionnaire des Eaux Pluviales. Dans le cas où la date de visite proposée par le service gestionnaire des Eaux Pluviales ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service gestionnaire des Eaux Pluviales.

Le propriétaire doit informer le service gestionnaire des Eaux Pluviales en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le service gestionnaire des Eaux Pluviales puisse annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service gestionnaire des Eaux Pluviales. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du service gestionnaire des Eaux Pluviales. En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le service gestionnaire des Eaux Pluviales peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du service gestionnaire des Eaux Pluviales. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif lors du passage du technicien, en particulier, en dégageant et en ouvrant tous les regards de visite de ces ouvrages, au moment du contrôle. Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas suffisamment accessibles, le service gestionnaire des Eaux Pluviales demande le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace ; ce qui fera l'objet d'une contre-visite à la charge du propriétaire.

#### Cas des Non-Conformités :

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé. Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant. Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique). Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines puisse procéder à une contre-visite de contrôle. Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer au chapitre 6 du présent règlement.

## 16. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 10.1.

## E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

## **18. IMMEUBLE PRÉEXISTANT À LA POSE DU RÉSEAU PUBLIC**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement de la Communauté de Communes du Warndt, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

## **19. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT**

Conformément au Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

## **20. DISTINCTION DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de mêmes interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **21. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage – non-autorisé pour les eaux pluviales) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires
- à titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

## **22. EQUIPEMENTS INTÉRIEURS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

L'installation de broyeurs sur éviers ou autres appareils est interdit en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières seront obligatoirement siphonnées à la base.

La présence d'un siphon, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est inférieur à 20, l'aire de lavage mise en place en domaine privé doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est supérieur ou égal à 20, pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage équipée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés raccordée au réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Dans tous les cas, ces installations de pré-traitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt tout document justifiant de ce bon entretien.

### **23. ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les siphons implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

## **F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

### **24. DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations d'aménagement telles que les lotissements, les permis groupés, les immeubles collectifs, les projets d'extension des réseaux public d'assainissement, les zones industrielles, les ZAC, les ZAD et autres.

### **25. CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT**

#### **25.1. RÉSEAU PRINCIPAL**

Le réseau principal est à minima de type séparatif. La création d'un réseau d'eaux pluviales n'est pas obligatoire et dépend des caractéristiques du projet et des modalités des gestions des eaux pluviales qui ont été adoptées.

#### **25.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

#### **25.3. DIAMÈTRE**

Le diamètre intérieur minimal est de 200 millimètres pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales.

#### **25.4. LONGUEUR**

Chaque tuyau a une longueur minimale de 2 mètres.

#### **25.5. MATÉRIAUX**

Les matériaux sont choisis parmi la liste suivante et doivent être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine
- P.V.C. CR8,
- grés,
- fonte ductile.

Tout autre matériau qui aura reçu préalablement l'approbation du service assainissement de la Communauté de Communes du Warndt.

#### **25.6. MISE EN PLACE**

Les tuyaux sont posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

#### **25.7. REGARD**

Un regard de visite est placé à chaque changement de direction ou de pente de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximales de 60 mètres. L'aménageur doit veiller à limiter le positionnement des regards dans l'axe des bandes de roulement des véhicules sur la chaussée.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place sont acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards sont réalisés avec des éléments préfabriqués.

Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont en grès, béton, PEHD ou PRV suivant le type de réseau. Le service public d'assainissement collectif détermine le type de matériaux à utiliser. Chaque rehausse est dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture est assurée par des tampons ouverture 600 millimètres cadre rond ou ventilés cadre carré en acier moulé "série lourde" pour chaussée. Ils doivent respecter les caractéristiques normalisées et réglementaires suivantes : D400 – NF – norme EN 124.

Des chutes accompagnées peuvent être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoit dans ce cas le renforcement du radier.

Une cunette est réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards sont munis d'échelons ou d'échelles inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

#### **25.8. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines doivent être validées par le service gestionnaire des Eaux Pluviales Urbaines, le service gestionnaire de la voirie, la commune, le service police de l'eau le cas échéant.

#### **25.9. ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ**

L'accord du service d'assainissement sur les modèles d'ouvrages, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

#### **25.10. BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC OU FUTUR DOMAINE PUBLIC ET RÉSEAU INTÉRIEUR DE CHAQUE PARCELLE**

Les branchements sont réalisés conformément aux dispositions du présent règlement.

### **26. SUIVI ET CONTRÔLES**

#### **26.1. ESSAIS SUR LES RÉSEAUX PRINCIPAUX ET SUR LES BRANCHEMENTS**

##### **26.1.1. Essais d'étanchéité**

L'aménageur doit réaliser à ses frais, des essais d'étanchéité sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées et le cas échéant d'eaux pluviales les branchements particuliers compris.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu en format dématérialisé est exigé pour tout nouveau lotissement. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est également testée en présence du service public d'assainissement collectif.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants.

Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur doit effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants sont entièrement à sa charge.

Les opérations de contrôle sont répétées jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Tous les essais se déroulent comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

### 26.1.2. Essais de compactage

Le contrôle de compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau, des regards et des branchements est réalisé par un laboratoire agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

### 26.1.3. Inspection télévisée

L'inspection télévisée de tous les tronçons et regards du réseau eaux usées et le cas échéant d'eaux pluviales, les branchements particuliers compris est réalisé par un organisme agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

## 26.2. RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux peuvent être effectués par le lotisseur sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Dans le cas où le lotisseur ne souhaite pas réaliser le raccordement sur le réseau existant, il doit adresser une demande écrite au service public d'assainissement collectif. La facture relative aux travaux de raccordement est adressée à celui qui en a présenté la demande.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Receveur Municipal, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conforme pas à ces obligations le service public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le raccordement.

## 26.3. DOCUMENTS À FOURNIR AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

### 26.3.1. Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200<sup>ème</sup> à 1/500<sup>ème</sup> (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté doivent être soumis pour avis au service public d'assainissement collectif.

Doivent être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux d'eaux usées et le système de gestion des eaux pluviales urbaines.

### 26.3.2. Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation est fourni au service public d'assainissement collectif à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 1 exemplaire papier et au format DWG et SHAPE compatibles avec le logiciel du service public d'assainissement, comprennent :

- le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard
  - du radier des collecteurs
  - des regards de branchements (radiers et tampons)
  - des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
  - des chutes.
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons,
- le diamètre et la nature des canalisations,
- le sens d'écoulement,
- les pentes et distances entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes.

Le plan fournit devra respecter la charte graphique transmise par la Communauté de Communes du Warndt.

### 26.3.3. Suivi des travaux

Le service public d'assainissement collectif doit être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu lui est systématiquement envoyé.

Les essais d'étanchéité sont contrôlés après passage caméra et un procès-verbal est établi. Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau est contrôlé par un laboratoire agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

### 26.3.4. Demande de classement

La demande de classement en domaine public doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités précédemment, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux où les parties publiques de branchement sont situés sur domaine privé, un acte notarié établi un droit de tréfonds au profit de la Communauté de Communes du Warndt. Il est cédé à titre gracieux. L'acte est inscrit au Livre Foncier de la Commune aux frais du lotisseur.

## **27. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE RELEVAGE**

### **27.1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

Lorsque cela s'avère nécessaire, un poste de refoulement ou un poste de relevage peut être mis en œuvre. La conception des stations de relèvement doit répondre aux impératifs suivants :

- fiabilité et efficacité des équipements,
- exploitation et maintenance économiques et aisées de l'ouvrage,
- harmonisation avec le reste du parc d'équipement de la Communauté de Communes du Warndt,

Les points essentiels concernant les postes de relèvement sont abordés ci-après :

- les groupes électropompes,
- les tuyauteries, robinetteries et équipement annexes,
- la régulation de niveau,
- l'arrivée des eaux,
- l'armoire de commande et l'automatisme,
- l'équipement de télésurveillance et la supervision,
- la protection contre les surtensions,
- le dispositif de réarmement,
- le génie civil,
- le curage,
- l'exploitation, les pièces d'usure.

Les choix des matériels et matériaux utilisés pour les stations de relèvement doivent être validés par le service public d'assainissement collectif préalablement à leurs mises en œuvre.

### **27.2. LE GÉNIE CIVIL**

Le dimensionnement des ouvrages et des accès doit permettre une exploitation aisée.

Le volume de la réserve utile  $V$  pour un poste équipé de deux groupes électropompes identiques de débit unitaire  $Q_0$  (en  $m^3/h$ ) est donné par la formule suivante :

$$V = Q_0 / (4N)$$

Où  $N$  est le nombre maximum techniquement admissible de démarrages par heure d'un groupe.

Ce nombre dépend de la puissance du moteur à savoir :

- 15 pour  $P < 4$  kW
- 12 pour  $4 < P < 12$  kW
- 10 pour  $12 < P < 30$  kW

La forme du radier de la cuve doit limiter les dépôts dans le fond et sur les bords.

### **27.3. LES GROUPES ÉLECTROPOMPES**

Sauf accord du service public d'assainissement collectif, chaque station de relèvement doit être équipée de deux groupes électropompes minimum.

Les groupes submersibles installés immergés ou en ligne en fosse sèche sont autorisés. Toutefois, le demandeur peut proposer une variante au service public d'assainissement collectif.

Le type de roue mise en place doit respecter les critères suivants :

- non colmatage,
- bon rendement.

Celui-ci peut être du type monocanal fermé ou multicanaux. Les roues bi-canaux sont proscrites lorsque les effluents sont chargés de matières fibreuses.

Sauf impossibilité technique exposée au service public d'assainissement collectif, une chasse automatique alimentée à partir du refoulement du poste avec vanne manuelle ou électrique ou directement montée sur la pompe devra être mis en place.

La section de passage, sauf accord du service public d'assainissement collectif doit être au minimum de 75 mm. Si les points de fonctionnement nécessitent une section de passage plus faible, un dégrillage des effluents doit être installé.

Si les effluents présentent des risques importants d'abrasion, des précautions particulières doivent être apportées dans le choix des matériaux de revêtement des surfaces et des garnitures mécaniques inférieures (protection des moteurs).

La vitesse de rotation doit être la plus faible possible ; de préférence 1 500 tours par minute.

La protection des groupes électropompes doit être approuvée par le service public d'assainissement collectif. Pour ceux présentant des puissances importantes, une sonde de détection d'entrée d'eau dans le bac à huile (garniture mécanique), une sonde d'humidité côté moteur et une sonde de protection thermique des roulements doivent être installées.

Un repère de fonctionnement normal du groupe électropompe doit apparaître sur l’affichage ampérométrique situé dans l’armoire de commande.

#### **27.4. LES TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES**

Les tuyauteries doivent être en acier inoxydable. Les canalisations aciers non inoxydables sont proscrites.

Sont à mettre en place :

- des vannes et clapets dans un regard annexe suffisamment dimensionné pour permettre des interventions ultérieures des agents du service public d’assainissement collectif,
- des joints de démontage,
- un clapet à boule à passage intégral pour chaque groupe électropompe dans le cas de stations de relèvement d’eaux usées,
- une vanne d’isolement en amont du poste,
- des barres anti-chute,
- un piquage pour mise en place occasionnelle d’un manomètre de contrôle de pression,
- une surverse, si le milieu récepteur le permet, équipée d’un clapet anti-retour,
- pour chaque groupe électropompe, des barres de guidage et chaînes de relevage en inox 316L.

#### **27.5. LA RÉGULATION DE NIVEAU**

La régulation de niveau est opérée par ordre décroissant de préférence par :

- une sonde piézométrique,
- une sonde ultrasonique,
- un régulateur type Poire.

La régulation définit cinq seuils :

- alarme niveau bas,
- arrêt commun,
- démarrage du 1<sup>er</sup> groupe électropompe,
- démarrage du 2<sup>ème</sup> groupe électropompe, en cas de défaillance du 1<sup>er</sup> groupe,
- alarme niveau haut.

#### **27.6. L’ARRIVÉE DES EAUX DANS LA CUVE**

Dans le cas de groupes immergés, les effluents peuvent arriver par un piquage latéral plongé dans la cuve ou avec des déflecteurs.

L’arrivée d’effluents avec une importante hauteur de chute à proximité immédiate de l’aspiration des groupes est interdite et notamment si la hauteur d’eau dans la cuve est faible.

#### **27.7. L’ARMOIRE DE COMMANDE**

Sauf accord du service public d’assainissement collectif lié à une impossibilité technique ou une configuration particulière, la station de relèvement dispose d’une seule armoire de commande verrouillée située sur un socle béton à proximité de la cuve de pompage. L’armoire doit respecter un indice de protection satisfaisant, être raccordé et résister à la corrosion. Elle est équipée d’une ou plusieurs portes intérieures limitant l’accès du personnel non autorisé aux commutateurs et indicateurs de fonctionnement. Toutes les canalisations électriques satisfont aux règles d’installation en locaux mouillés.

L’armoire est dimensionnée en prévision d’une extension de 25 %.

Sur la porte intérieure isolante doit apparaître :

- l’indicateur de puissance (voltmètre) avec commutateur 7 positions permettant le contrôle de chaque phase,
- l’indicateur d’intensité (ampèremètre) par groupe électropompe,
- un test de fonctionnement de l’ensemble des lumières,
- le compteur horaire de chaque groupe électropompe,
- un commutateur d’acquiescement pour le personnel non autorisé,
- un commutateur d’acquiescement des défauts,
- les voyants (marche / défaut),
- un commutateur général (0 : auto / 1 : marche forcée / 2 : arrêt forcé),
- une prise de courant 220V.

L’armoire est équipée :

- d’un relais « contrôle de phases » interdisant le fonctionnement des pompes en cas d’inversion de phases,
- d’une réglette permettant l’éclairage de l’armoire lors de l’ouverture de celle-ci,
- une résistance chauffante adaptée au volume du coffret, un automate programmable,
- de parafoudres,
- d’un dispositif de réarmement automatique du disjoncteur principal d’alimentation de l’armoire (sous réserve d’autorisation du fournisseur d’accès au réseau électrique,

- d'un détecteur d'intrusion.

Le schéma électrique de l'armoire de commande doit être validé par le service public d'assainissement collectif qui se réserve le droit de demander d'autres spécifications s'il le juge nécessaire.

#### **27.8. L'ÉQUIPEMENT DE TÉLÉSURVEILLANCE ET DE SUPERVISION**

Un équipement de télésurveillance et de supervision est obligatoire pour chaque station de relèvement. Les caractéristiques des équipements sont fixées par la Communauté de Communes du Warndt. La liaison est réalisée par GPRS.

Il doit permettre :

- d'enregistrer les paramètres de fonctionnement de la station,
- de diagnostiquer un dysfonctionnement,
- de modifier les paramètres d'exploitation (forcer la marche ou l'arrêt ou basculer en automatique, modifier les seuils de déclenchement ou d'arrêt,...),

et de transmettre soit en temps réel soit en période creuse les informations suivantes :

- défauts des pompes,
- niveau alarme ou trop plein avec effet de temporisation par cycle,
- défaut de tension,
- fin de course intrusion et commutateur PNA (Personne Non Autorisé),
- présence de personnel,
- volume transité,
- temps de fonctionnement de chaque pompe,
- historique des hauteurs et débits de la station de relèvement,
- passage du fonctionnement des pompes en mode alternance ou simultané.

La programmation doit être compatible avec le système d'exploitation du service public d'assainissement collectif et intégré à celui-ci aux frais du pétitionnaire.

#### **27.9. MISE EN SÉCURITÉ**

L'emprise de terrain comportant l'armoire de commande et l'accès à la cuve doivent être sécurisée. Les installations à mettre en œuvre (grillages, portails, cadenas, serrures, etc.) sont fixés par le service public d'assainissement collectif en concertation avec la commune où est implantée l'installation.

## **G. INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **28. INFRACTIONS ET POURSUITES - AGENTS ASSERMENTÉS**

Les agents du service d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **29. MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Communauté de Communes du Warndt est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de la Communauté de Communes du Warndt.

### 30. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Communauté de Communes du Warndt pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les frais liés à la remise en service des canalisations publiques ou des boîtes de branchement obstruées par des lingettes notamment seront mises à la charge de l'utilisateur responsable du bouchage.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais correspondants à la remise en état ou en service des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### 31. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Warndt.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse de la Communauté de Communes du Warndt dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort territorial peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

### 32. DATE D'APPLICATION - DIFFUSION

Le présent règlement adopté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers du service sur le site internet : [www.ccwarndt.fr](http://www.ccwarndt.fr). Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Communauté de Communes du Warndt et tenu à disposition des usagers sur le site internet : [www.ccwarndt.fr](http://www.ccwarndt.fr).

Le paiement de la première facture d'assainissement suivant l'adoption du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 33. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le règlement de la facture d'eau suivant cette modification vaudra approbation des modifications par l'utilisateur.

### 34. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Warndt, le Maire de Creutzwald, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de la Communauté de Communes du Warndt en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt, le 27 juin 2024.